



Présents : Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Geneviève LAMAGDELAINE – Jacques CROS - Philippe PARTIE – Julien PEYRE

Assiste : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 18h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

Dossier n°14: FC VALLEE DE L'OUSSE 2 / NAVARRENX STADE 2 - Match 25779854 du 02/04/2023 : Seniors départemental 4 Play Down

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par Enzo VOSSENAT licence 9603472158, capitaine de l'équipe FCVO 2 US portant sur l'ensemble des joueurs de Navarrenx, susceptibles d'avoir participé à la précédente rencontre avec leur équipe supérieure, le 26 mars 2023 (D4 - Play-Off : AS Eg.Hendaye 2 / St. Navarrais 1), et celle-ci ne jouant pas ce week-end.

Considérant la confirmation de cette réserve adressée par le club FCVO en date du 3 avril 2023.

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles «ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse



C.D. LITIGES ET CONTENTIEUX RÉUNION DU 4 AVRIL 2023 par voie électronique

PAGE 2/3

qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Considérant la feuille de match de la dernière rencontre de l'équipe 1 du 26 mars 2023 - D4 Play-Off : Eg.Hendaye 2 / St. Navarrais 1

Il s'avère que cinq joueurs de l'équipe 1 ont participé à la rencontre, objet de la réserve :

- Esteban PEYRAN
- Peio BISCAY
- Rric NOUALS
- Elian GELARD
- Gautier HONDAREYTE.

Pour ces motifs, la commission :

- **Juge fondée la réserve déposée par le club FCVO**
- **Match perdu par pénalité à l'équipe NAVARRENX STADE 2 (-1 point, 0 but) conformément à l'article 171.1 des règlements généraux FFF**
- **Gain de la rencontre à l'équipe FCVO 2 (3 points, 3 buts) conformément à l'article 171.2 des règlements généraux FFF**

Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club de NAVARRENX Stade.

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

Dossier n°15: BAIONA FC 2 / BAYONNE CROISES 3 - Match 24902397 du 01/04/2023 : Seniors départemental 3 poule A

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par Maxence SCHNEIDER licence n° 1002137669 , capitaine de l'équipe BAIONA FC portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LES CROISES DE ST ANDRE BAYONNE, pour le motif suivant : des joueurs du club LES CROISES DE ST ANDRE BAYONNE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la confirmation de cette réserve adressée par le club BAIONA en date du 3 avril 2023.



Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Considérant les matches des deux équipes supérieures de BAYONNE CROISES 3 :

- BAYONNE CROISES 2 contre BAIONA FC en championnat Départemental 2 le 1^{er} avril 2023
- BAYONNE CROISES 1 contre LA BREDE en championnat Régional 1 le 2 avril 2023

Pour ces motifs, la commission :

- **Juge infondée la réserve déposée par le club BAIONA FC**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club de BAIONA FC.

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

Le Président de la Commission,

A. JOURDA

La Secrétaire de séance,

R. BERGEREAU